



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 25 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit, vingt-cinq septembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de la Ville d'Ingré, sous la Présidence d'Arnaud JEAN, 1^{er} adjoint.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Nombre de conseillers municipaux présents : 23
Nombre de votes contre : 5
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de votes pour : 24
Nombre de suffrages exprimés : 29

Date de convocation du Conseil Municipal le 18 septembre 2018

Présents : Arnaud JEAN, Hélène LORME, Marie-Claude BLIN, Claude FLEURY, Evelyne CAU, Hélyette SALAÜN, Guillaume GUERRÉ, Franck VIGNAUD, Laurent JOLLY, Magalie PIAT, Catherine MAIGNAN, Jean-Louis TOURET, François LENHARD, Michèle LUCAS, Christine CABEZAS, Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT, Roselyne RAVARD, Philippe GOUGEON, Nicole PERLY, Bernard HOUZEAU, Patricia MARTIN.

Absents excusés :

Christian DUMAS, ayant donné pouvoir à Arnaud JEAN,
Jenny OLLIVIER, ayant donné pouvoir à Claude FLEURY,
Baptiste JAUNEAU, ayant donné pouvoir à Hélène LORME,
Nadège FONTAINE, ayant donné pouvoir à Guillaume GUERRÉ,
Loïc FAYON, ayant donné pouvoir à Roselyne RAVARD,
Benoît COQUAND, ayant donné pouvoir à Bernard HOUZEAU.

Début de la séance : 19h00

Fin de la séance : 21h33

Secrétaire : Magalie PIAT

RESSOURCES HUMAINES

DL.18.075 - Mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emploi des bibliothécaires et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Arnaud JEAN expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (JO du 26/05/2018) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 septembre 2018 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, pour les cadres d'emplois des bibliothécaires et assistants de conservations du patrimoine et des bibliothèques,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à ces cadres d'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA)

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents :

- titulaires,
- stagiaires,
- contractuels de droit public occupant un emploi permanent à titre principal,
- à partir du début du 3^{ème} mois de présence, contractuels payés sur un indice recrutés soit sur poste non permanent, soit en remplacement d'un agent occupant un poste permanent, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les agents vacataires ou horaires.

Cette délibération concerne les cadres d'emplois :

- des bibliothécaires,
- des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

I - L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement
 - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie (nombre d'agents encadrés)
 - o Responsabilité de projet ou d'opération (fonction de pilotage, de conseils, propositions...)
 - o Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et conduite de projet
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Valorisation de la compétence plus ou moins complexes de l'agent dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent
 - o Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur le poste et les connaissances acquises par la pratique du poste
 - o Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - o Maîtrise des logiciels métier
 - o Habilitations réglementaires ou qualifications spécifiques
 - o Niveau d'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, utilisation de matériels, outils ou produits dangereux, déplacements fréquents...)
 - o Tension mentale ou nerveuse
 - o Horaires décalés, disponibilité liée au poste.

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants de référence de l'IFSE
	Bibliothécaires	Montant maximal annuel

G1	Encadrement de services Adjoint(e) au responsable de service, encadrement d'une équipe	29 750 €
G2	Pénibilité ou spécificité du travail	27 200 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques		Montant maximal annuel
G1	Encadrement de services Adjoint(e) au responsable de service, encadrement d'une équipe	16 720 €
G2	Pénibilité ou spécificité du travail	14 960 €

Réexamen de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion si changement de fonctions ;
- dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours si changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congés de maternité, couches et grossesse pathologiques, congé de paternité ou d'adoption,
- temps partiel thérapeutique,
- congés bonifiés.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II - Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- disponibilité,
- investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- sens du service public
- capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- capacité à s'adapter aux exigences du poste ou du service.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants de référence du Complément Indemnitare Annuel
	Montants annuels maximum
Bibliothécaires	
G1	5 250 €
G2	4 800 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
G1	2 280 €
G2	2 040 €

Périodicité du versement du complément indemnitare :

Le CIA fera l'objet d'un examen deux fois par an et sera versée semestriellement :

- en juillet pour la période de janvier à juin
- en janvier de l'année +1 pour la période de juillet à décembre.

Le montant du complément indemnitare est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le CIA est suspendu pour toute absence supérieure à 31 jours consécutifs quel que soit le motif de l'absence. Le CIA sera versé dans les mêmes conditions que le traitement.

Exclusivité :

Le complément indemnitare est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avis du Comité Technique du 11 septembre 2018 et après présentation en commission « Finances – Ressources Humaines » du 11 septembre 2018, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'instaurer l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2018,
- d'instaurer le complément indemnitare annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2018,
- de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- d'autoriser le maire ou l'adjoint assurant sa suppléance à fixer par arrêté individuel le montant perçu par les agents concernés
- d'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal adopte à la majorité, 5 contre (Pascal SUDRE, Daniel HOAREAU, Sylvie SIGOT, Roselyne RAVARD, Loïc FAYON) et 24 pour, les propositions du rapporteur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

INGRE, le 1^{er} octobre 2018

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État le : 4 octobre 2018

Publication le : 4 octobre 2018

Notification le : 4 octobre 2018



Le Maire

Christian DUMAS.

Acte à classer

DL-18-075

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-10-04T11-38-48.00 (MI212928287)

Identifiant unique de l'acte :

045-214501694-20180925-DL-18-075-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de bibliothécaires et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Date de décision : 25/09/2018**Nature de l'acte :** Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Regime indemnitaire

Acte : DL.18.075-RH-Mise en place du RIFSEEP pour bibliothécaires et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/10/18 à 11:38

Par RICHARD Aurélie**Transmis**

Date 04/10/18 à 11:38

Par RICHARD Aurélie**Accusé de réception**

Date 04/10/18 à 11:44